

**ARRET N° 004/24/ 2C-  
P6/ CARE/CA-  
COM-C  
DU 28 NOVEMBRE 2024**

-----

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0754**

1-Société SABIMAS  
GROUP SARL

2-Samuel Fidèle Adékambi  
AKINDES

3- Alfred Dédji HOUNDEGLA  
**(Me Friggens J. ADJAVON)**

**C/**

Société Ecobank Bénin SA ;  
**( Me Romain DOSSOU)**

**TIERCES SAISIES**

1-Société NSIA BANQUE  
Bénin SA

2- Société Sahélo-Sahélienne  
pour l'Investissement et de  
Commerce (BSIC) Bénin SA

3- Société CCEI Bank Bénin SA

4-Société Bank Of Africa  
(BOA) Bénin SA

5-Société United Bank For  
Africa (UBA)

6- Société Coris Bank

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
DEUXIEME CHAMBRE D'APPEL REFERE ET EXECUTION**

**PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI**

**CONSEILLERS : Sèwèna Rodrigue Martial GBAGUIDI et  
Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**

**MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE: Daniel Thierry AGBIGBI ATANNON**

**DEBATS : Les 18 juillet 2024 et 31 octobre 2024 ;**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec  
assignation en date du quatre (04) octobre 2022 de Maître Marc  
O. OREKAN, Huissier de Justice près le Tribunal de Première  
Instance de Première Classe de Porto- Novo et la Cour d'Appel  
de Cotonou ;**

**DECISION ATTAQUEE : Ordonnance N°57/2022/ CPP3/S4/TCC  
rendue entre les parties le 20 septembre 2022 par la troisième  
chambre des procédures présidentielles section IV du Tribunal de  
Commerce de Cotonou ;**

**ARRET : Contradictoire en matière commerciale du contentieux  
d'exécution en appel et en dernier ressort, prononcé le 28  
novembre 2024.**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELLANTS :**

**1-Société SABIMA GROUP SARL**, Immatriculée au RCCM à  
Porto- Novo sous le numéro RB/2010 B 7027/PN dont le siège  
social est sis à Porto- Novo, lieudit Sèho-Gbôdjè, maison Gérard  
MABOUDOU, rue n° 1004, 03 BP. Cotonou tel 97165280, agissant  
aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Samuel Fidèle  
Adékambi AKINDES demeurant et domicilié à qualité audit  
siège ;

**2-Samuel Fidèle Adékambi AKINDES**, financier et gérant de  
société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à  
Cotonou, lot n° 1179, quartier Cadjèhoun II, 03 BP2848, tel  
97165280 ;

**3-Alfred Dédji HOUNDEGLA**, gérant de société, de nationalité  
Béninoise, demeurant et domicilié à Porto- Novo, lieudit Sèho-

International SA  
7- Banque Internationale pour  
l'Industrie et le Commerce  
(BIIC) SA

8-Société BGFI Bank SA

**Objet : appel contre  
Ordonnance N°057/  
2022/CPP3/S4/TCC,  
rendue le 20 septembre  
2022 par la 3<sup>e</sup> chambre  
des procédures  
présidentielles section IV**

Gbôdjè, maison Gérard MABOUDOU, rue n° 1004, 03 BP 2848  
Tel 97312210, tous assistés de Maître **Friggens J. ADJAVON**,  
Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART,**

**INTIMEE :**

**Société EcoBank-BENIN SA**, immatriculée au RCCM sous le n° RB/COT/08 B 2889, dont le siège social est sis à Cotonou, zone Ganhi, Rue du Gouverneur Bayol, 01 BP 1280, Cotonou, Tel :21313069, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès- qualité audit, ayant pour conseil, Maître Romain DOSSOU, **Avocat au Barreau du Bénin**

**TIERCES SAISIEES**

**1-Société NSIA BANQUE SA**, immatriculée au RCCM sous le n° -24905-B dont le siège social est sis à Cotonou, lot 308, rue Révérend Père COLINEAU à Ganyi, 01 BP 955, Tel :21317927/ 21317929, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

**2- Société Sahélo-Sahélienne pour l'Investissement et de Commerce (BSIC) Bénin SA**, immatriculée au RCCM sous le n° -RB Cotonou 2002 B 3429- Aut. N° B O107F dont le siège social est sis à Cotonou, carrefour des trois (03) banques, Zone Portuaire, Tel :21318707/ 21311933, prise en la personne de son Directeur Général en exercice ;

**3- Société CCEI Bank Bénin SA** dont le siège social est sis à Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

**4- Société Bank Of Africa (BOA) Bénin SA**, immatriculée au RCCM sous le n° - RB/COT 18 B 22272 dont le siège social est sis à Cotonou, lot 122, Avenue Steinmetz, immeuble SAIZONOU Magloire, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

**5- Société United Bank For Africa (UBA)**, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le n° -RB /COT/ 07 B 1739 – Agrément N°- B 0067 M, dont le siège social est sis au carrefour des trois banques, Avenue Pape Jean Paul II , 01BP 2020 à Cotonou, Tel :21312424, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

**6- Société Coris Bank International SA** , immatriculée au RCCM de Cotonou sous le n° -RB /COT/ 18 B 22272, dont le siège social est sis à Cotonou , lot 122 Avenue Steinmetz, immeuble SAIZONOU Magloire, prise en la personne de son Directeur

*Général* en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

**7- Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce (BIIC) SA**, dont le siège *social* est sis à Cotonou, prise en la personne de son *Directeur Général*, demeurant et domicilié audit siège ;

**8- Société BGF Bank SA**, immatriculée au RCCM sous le n°-RB/ COT/ 09 B 4663 – Agrément Bank B 0157K du 23/04/2010, dont le siège social est sis à Xwlacodji, ilot 4153 Avenue parcelle " A", 01BP 4270, prise en la personne de son *Directeur Général* en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;

### **D'AUTRE PART,**

La cour,

Suivant procès-verbal en date des 16, 17,18 et 19 mai 2022, la société ECOBANK-Bénin SA a fait pratiquer saisie-attribution de créances sur les comptes de la société SABIMAS Group Sarl, et sur ceux des nommés Samuel AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA, cautions personnelles, solidaires et indivisibles de la société SABIMAS Group Sarl pour obtenir le paiement d'une créance de montant vingt-huit millions deux cent vingt-quatre mille trois cent sept (28.224.307) FCFA, créance résultant du prêt par elle consenti à la société SABIMAS Group-Sarl et dont le remboursement est garanti par des sûretés.

Par exploit en date du 24 mai 2022, les procès-verbaux de saisie ont été dénoncés à la société SABIMAS Group-Sarl, à Fidèle Samuel Adékambi AKINDES ainsi qu'à Alfred Dédji HOUNDEGLA.

En réaction à ces saisies-attribution pratiquées par ECOBANK-Bénin SA, la société SABIMAS Group Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA l'ont, par exploit d'assignation en mainlevée de saisie, en dommages-intérêts et en restitution de garantie daté du 13 juin 2022, assignée par-devant le Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière de conciliation et de contentieux.

Aussi, par un autre exploit d'assignation en mainlevée de saisies attribution, en dommages-intérêts et en restitution de garantie en date du 06 juillet 2022, la société SABIMAS GROUP Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA ont attiré la société ECOBANK-Bénin Sa et les banques tierces saisies par-devant le Président du Tribunal de Commerce de

Cotonou statuant en matière d'exécution.

Le juge de l'exécution, vidant sa saisine suivant l'exploit du 06 juillet 2022, a rendu l'ordonnance N°057/2022/ CPP3/ S4/TCC du 20 septembre 2022 dont le dispositif est ainsi conçu : «

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SABIMAS Group Sarl et des nommés Samuel Fidèle AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA et par décision réputée contradictoire vis-à-vis d' ECOBANK Bénin SA et des banques tierces saisies suscitées, en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action en contestation de saisie-attribution de créance initiée par SABIMAS-Group Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA irrecevable ;

Les condamnons aux dépens. ».

Par exploit en date du 04 octobre 2022, la société SABIMAS GROUP Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA ont relevé appel de cette ordonnance et ont, par le même acte, donné assignation à la société ECOBANK-Bénin SA et aux banques tierces saisies d'avoir à comparaître par devant le Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution pour voir :

-Les déclarer recevables et bien fondés en leur appel,

-Infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et;

Statuant à nouveau,

-Ordonner la mainlevée des saisies-attribution opérées par la société ECOBANK-Bénin SA les 17,18,19 et 20mai 2022 ;

-Ordonner la restitution de la garantie hypothécaire portant sur la parcelle "H" du lot 767 du quartier Cadjèhoun dans la Commune de Cotonou sous astreintes comminatoires de cinq cents mille (500.000) FCFA par jour de résistance ;

-Condamner ECOBANK-Bénin SA à payer à la société SABIMAS Group Sarl et à ses deux garantis la somme vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour les

préjudices subis ;

-Condamner ECOBANK-Bénin SA à leur payer les frais irrépétibles pour deux millions (2.000.000) FCFA.

La société SABIMAS GROUP Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA reprochent au premier juge d'avoir à tort déclaré irrecevable la contestation par eux élevée contre les saisies-attribution de créance pratiquées les 17,18,19 et 20 mai 2022 suivant exploit du 06 juillet 2022 et sollicitent l'infirmité de l'ordonnance N°057/2022/ CPP3/ S4/TCC du 20 septembre 2022 en toutes ses dispositions en relevant que dans son analyse, le premier juge n'a pas pris en compte toutes les dispositions mises en place par le législateur communautaire dont l'article 23 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général qui apporte une exception quant au délai de prescription tout comme au délai de forclusion ;

Qu'en date du 13 juin 2022, ils ont régulièrement assigné la société ECOBANK Bénin SA en mainlevée de saisie-attribution, en dommages-intérêts et en restitution de garantie ;

Que le délai d'un (01) mois prévu par l'article 170 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour élever toutes contestations, lequel délai expirait le 27 juin 2022 au regard de l'acte de notification du 24 mai 2022, était bien respecté car se trouvant être interrompu le 13 juin 2022 dans le délai prévu par la loi bien que la juridiction saisie n'était pas celle compétente ;

Que par l'effet de la suspension du délai de forclusion organisée par l'article 23 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général, la contestation par eux élevée le 13 juin 2022 ouvre droit à un nouveau délai d'un (01) mois qui expire le 15 juin 2022 ;

Qu'en date du 05 juillet 2022, la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution fut saisie ;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas pris en compte la première contestation en date du 13 juin 2022 ;

Qu'ils sollicitent l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

Résistant à ces griefs articulés par la société SABIMAS GROUP Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA contre l'ordonnance N°057/2022/ CPP3/ S4/TCC du 20 septembre 2022 ayant conclu à l'irrecevabilité de la contestation élevée contre les saisies-attribution de 17, 17, 19 et 20 mai 2022, ECOBANK-Bénin SA et les banques tierces saisies développent que, de l'article 23 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général, il se dégage que l'interruption de la prescription comme le délai de forclusion qu'il institue sont relatifs aux actions résultant des obligations entre commerçants ou de la vente commerciale qui se prescrivent respectivement par cinq (05) ans ou par deux(02) ans ;

Que cet article ne saurait s'étendre à la contestation d'une saisie-attribution dont le régime est fixé par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel n'offre aucune possibilité de suspension ou d'interruption du délai de contestation d'un (01) mois ;

Qu'une lecture des deux dispositions impose une distinction entre le délai de prescription et le délai d'action ou délai préfix ;

Que les saisies-attribution en date des 16, 17, 18, 19 et 20 mai 2022 pratiquées sur comptes des appelants ayant été dénoncées aux débiteurs le 24 mai 2022, la contestation devrait intervenir au plus tard le 27 juin 2022 ;

Que cependant, les appelants ont introduit la procédure en contestation de saisie attribution en les assignant devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière d'exécution le 06 Juillet 2022, soit un (01) mois treize (13) jours après la dénonciation ;

Que la contestation de saisie attribution est tardive pour non-respect du délai d'un mois d'autant plus que l'assignation en date du 13 juin 2022 enrôlée devant un juge incompétent n'a pas pu interrompre le délai prescrit par l'article 170 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;

Que la société SABIMAS GROUP Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA n'ayant pas porté la contestation de la saisie attribution devant le juge compétent dans le délai d'un (01) mois sont forclos et leur action en contestation doit être déclarée irrecevable.

Qu'elle sollicite que la juridiction de céans,

-Au principal, se déclare incompétente quant à la demande de restitution de la garantie hypothécaire portant sur la parcelle "H" du lot 767 du quartier Cadjèhoun dans la commune de Cotonou formulée par la société SABIMAS Group Sarl ;

-Au subsidiaire, déclare mal fondée la demande de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée les 17, 18,19 et 20 mai 2022 sur les avoirs de la société SABIMAS Group Sarl dans les livres des banques tierces saisies et rejette les demandes de condamnation au paiement de dommages-intérêts et aux frais irrépétibles formulées par les appelants.

#### **Motifs de l'arrêt,**

Attendu la société SABIMAS GROUP Sarl, Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la contestation de saisie-attribution de créance en date des 16, 17,18,19 et 20 mai 2022 irrecevable, alors :

1°/ que, ayant reçu dénonciation des procès-verbaux de saisie-attribution suivant exploit du 22 mai 2022, ils ont, par exploit daté du 13 juin 2022 assigné en mainlevée de saisie, en dommages-intérêts et en restitution de garantie par-devant le Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière de conciliation et de contentieux puis, par un autre exploit d'assignation en mainlevée de saisies attribution, en dommages et intérêts et en restitution de garantie en date du 06 juillet 2022, assigné la société ECOBANK-Bénin SA et les banques tierces saisies par devant le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière d'exécution ;

2°/ que l'assignation en mainlevée de saisie, en dommages-intérêts et en restitution de garantie du 13 juin 2022, bien que faite devant une juridiction incompétente, suspend le délai d'un (01) mois prescrit par l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour élever contestation et ce, en application de l'article 23 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général qui fait courir un nouveau délai d'un (01) mois à compter de la saisine du 13 juin 2022 ;

Attendu que l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose en son alinéa premier : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.....* » ;

Que cette disposition prescrit sans équivoque que les contestations doivent être faites dans un délai d'un (01) mois à compter de la dénonciation au débiteur de la saisie attribution d'une part et que dans cet intervalle de temps, les contestations doivent être portées devant la juridiction compétente d'autre part ;

Que faute pour le débiteur de porter la contestation d'une saisie attribution dans le délai d'un (01) mois, délai compté à partir de la dénonciation, devant le juge compétent, il est forclus et son action en contestation est irrecevable ;

Que la saisine d'une juridiction incompétente n'est ni une cause suspensive ni interruptive de la forclusion au sens des dispositions de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Attendu que l'article 23 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général dispose : « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.*



*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;*

Que s'il est vrai suivant l'énoncé de cette disposition que la saisine d'une juridiction incompétente peut interrompre le délai de prescription comme le délai de forclusion, ce principe ne s'applique pas au débiteur qui, ayant reçu dénonciation de la saisie attribution, laquelle dénonciation indique le délai au cours duquel contestations peuvent être soulevées et la juridiction compétente pour en connaître, porte les contestations devant une juridiction incompétente pour saisir à nouveau la juridiction compétente ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action en contestation de saisie-attribution de créances initiée par SABIMAS Group Sarl et les nommés Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA dans l'ordonnance entreprise, le premier juge a motivé que : « la saisine du président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière de conciliation et de contentieux à la date du 13 juin 2022 aux fins de contestation de la saisie en cause ne saurait interrompre le délai d'un mois prévu pour la contestation d'autant que la juridiction compétente à cet effet a été ostensiblement indiquée sur l'acte de dénonciation de saisie susdit » ;

Qu'il en a déduit à bon droit que la société SABIMAS Group Sarl et les nommés Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA étaient forclos quand ils ont assigné en mainlevée de saisies attribution, en dommages et intérêts et en restitution de garantie la société ECOBANK-Bénin SA et les banques tierces saisies par- devant le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière d'exécution, juridiction compétente, suivant exploit en date du 06 juillet 2022 ;

Que c'est à tort qu'il est reproché à l'ordonnance entreprise d'avoir violé l'article 23 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général en déclarant irrecevable la contestation élevée par la société SABIMAS Group Sarl et les nommés Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA suivant exploit en date du 06 juillet 2022 par- devant le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière d'exécution au motif, selon le moyen, que la saisine suivant exploit du 13 juin 2022 de la juridiction incompétente interrompt le délai de forclusion d'un (01) mois de l'article 170 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

**Par ces motifs,**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort,

Reçoit la société SABIMAS Group Sarl et les nommés Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA en leur appel ;

Confirme l'ordonnance N°057/2022/ CPP3/S4/TCC du 20 septembre 2022 rendue par le tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière commerciale du contentieux de l'exécution en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SABIMAS Group Sarl et les nommés Samuel Fidèle Adékambi AKINDES et Alfred Dédji HOUNDEGLA aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

Daniel Thierry AGBIGBI A.

Koffi Virgile L. KPOMALEGNI



